

AR Prefecture

006-210600110-20241015-2410_12-AR
Reçu le 15/10/2024



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DONNEE AUX EPOUX RECULEAU
D'INSTALLER SUR LE CHEMIN RURAL DIT « CHEMIN DE SOPHIE » UNE CLOTURE EN
LIMITE DE LEUR PROPRIETE SITUEE SUR LA COMMUNE DE BEAULIEU-SUR-MER,
PARCELLE CADASTREE SECTION AB N°0028**

N° : **24 10 12** DATE D’AFFICHAGE : **15 OCT. 2024**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route, article R417-1 et suivants,
Vu Le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles 2121-1, L2122-1 à L2122-4, L2125-1,
Vu le code des relations entre public et l’administration,
Vu la demande des époux RECULEAU en date du 17 juillet 2024,

Considérant qu’il a été convenu de permettre l’implantation d’une clôture séparative sur le chemin privé communal dit « chemin de Sophie » situé sur le territoire de la ville de Beaulieu-sur-Mer, au droit de la propriété des époux RECULEAU, parcelle cadastrée section AB n°0028.

Considérant que cette occupation, accordée à titre exceptionnel, est compatible avec son affectation.

Considérant que par dérogation au code général de la propriété des personnes publiques, cette occupation est consentie à titre gratuit.

Considérant que l’acquisition et l’installation du mobilier sont aux frais exclusifs des époux RECULEAU.

ARRETE

Article 1^{er} : Les époux RECULEAU, bénéficiaires de la présente autorisation, sont autorisés à installer, à leurs frais, au droit de leur propriété située sur la commune de Beaulieu-sur-Mer, parcelle cadastrée section AB n°0028, sur le chemin rural dit « chemin de Sophie », appartenant au domaine privé communal, une clôture séparative.

AR Prefecture

006-210600110-20241015-2410_12-AR
 Reçu le 15/10/2024

Article 2 : Détail de l'ouvrage installé. Plan géomètre de matérialisation des limites de propriété « BORNAGE RECULEAU » en date du 08/2024 joint en annexe.

DESCRIPTION		
Type de mobilier	ML x l	Détail
Clôture panneaux rigide ou grillage semi rigide	Linéaire : 30ml Dim longrine : L 30ml largeur aléatoire suivant assise du mur de soutènement de la voie, H mini 0,14m	<u>Poteaux</u> : H : 2m <u>Panneau grillages rigide ou semi rigide</u> : H : 2m x L : 2,50m <u>Ancrages</u> : Scellement des poteaux dans longrine formant arrase du mur pierre de soutènement du chemin <u>Festonnage</u> : Rouleaux de bruyères ou lames compatibles avec panneau pour grillage rigide.
PHOTO CLOTURE VUE EXTERIEURE COTE CHEMIN		
PHOTO CLOTURE VUE INTERIEURE COTE PROPRIETE		

A charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des articles suivants :

AR Prefecture

006-210600110-20241015-2410_12-AR
Reçu le 15/10/2024



Article 3 : Prescriptions techniques :

- Excepté en début de clôture où cette dernière est soutenue par un ouvrage en béton jusqu'au portail d'entrée, les panneaux de clôture ne devront pas être végétalisés, afin de limiter le retour de charge sur les pierres constituant le mur. Ils pourront entre autres recevoir une brise vue de type rouleaux de bruyère sur clôture semi rigide ou lames compatible avec clôture rigide.
- Un suivi et entretien de la clôture devront être assurés par les bénéficiaires. Ces derniers devront s'assurer du bon état du massif en béton, nécessaire à la fixation du mobilier et de la clôture elle-même, ainsi que prendre en charge, à leur frais, leur remplacement en cas de dégradation ou de vieillissement,

Article 4 : Responsabilités du bénéficiaire :

- L'ouvrage installé, à savoir le massif en béton (longrine) et la clôture, sont à la charge exclusive des époux RECULEAU, qui devront en cas de travaux sur les ouvrages du domaine privé de la commune (mur de soutènement) ou sur le chemin commun à la commune de Beaulieu-sur-mer et Villefranche-sur-Mer, procéder à leur frais à la dépose et la repose de l'ouvrage sans que puisse en résulter un droit à indemnité.

Article 5 : Engagement de la collectivité :

- La collectivité conserve la pleine propriété du chemin grevé de la présente autorisation. Elle s'engage à s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la conservation du mobilier installé et à n'entreprendre aucune opération de construction susceptible d'endommager ce dernier, aucune plantation d'arbres dans le chemin.
- La collectivité déclare que le chemin sur lequel est établi la servitude est libre de tout privilège immobilier spécial et de toute hypothèque et que le chemin rural n'est assujéti à aucun impôt.

Article 6 : La présente occupation visée à l'article 1^{er} du présent arrêté est consentie à titre gracieux.

Article 7 : La présente autorisation est consentie et acceptée pour une durée perpétuelle. Elle prendra effet à compter de sa signature. Toutefois, elle pourra être retirée pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt public sans indemnité.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NICE, sis 18, avenue des Fleurs à Nice, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa notification.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié, par voie administrative, aux époux RECULEAU.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le 15 OCT. 2024

Le Maire,
Roger ROUX



AR Prefecture

006-210600110-20241015-2410_12-AR
Reçu le 15/10/2024

